



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 - 330**

## OCCUPATION DE VOIRIE

## Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44. R.225 et R.225-1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC.

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée par la société SPIE Sud-Ouest, en date du 30 juillet 2013.

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées.

**Considérant** que les travaux de génie civil et ceux réalisés sur l'ensemble des réseaux secs par la société SPIE Sud-Ouest nécessitent l'occupation du domaine public sur les zones de chantiers de l'ensemble de la commune de Juvignac,

## ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2013, la société SPIE Sud-Ouest, ainsi que ses partenaires et sous-traitants sont autorisés à réglementer la circulation, durant les travaux de génie civil et ceux réalisés sur l'ensemble des réseaux secs sur l'ensemble de la commune de Juvignac,

<u>Article 4 :</u> Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des chantiers.

<u>Article 5 :</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 6 :</u> Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 1er août 2013

Madame Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

201 503 Berger-Levrault (1012)